

# 2014

Mis à jour le 17 juin 2014



## GUIDE DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

### Titre I

### CIRCULATION ROUTIERE ET COMPETENCES DU POLICIER MUNICIPAL



Thierry COLOMAR

Brigadier de Police Municipale



# **CIRCULATION ROUTIERE ET COMPETENCES DU POLICIER MUNICIPAL**

**(Sources : code de la route, code de procédure pénale, code général des collectivités territoriales, code de la sécurité intérieure, mémento police route PN et GN, LOPPSI 2)**



## SOMMAIRE

<b>CIRCULATION ROUTIERE ET COMPETENCE DU POLICIER MUNICIPAL ....</b>	<b>4</b>
<b>COMPETENCES GENERALES :</b> .....	<b>4</b>
Base légale : .....	4
<b>TEXTES APPLICABLES :</b> .....	<b>6</b>
<b>COMMENTAIRES</b> .....	<b>8</b>
<b>CONSEILS PRATIQUES :</b> .....	<b>11</b>
<b>CAS PARTICULIERS :</b> .....	<b>12</b>
Refus d’obtempérer.....	12
Refus de se soumettre aux vérifications des documents.....	12
Présentation par le conducteur de pièces dont l’authenticité est douteuse .....	13
Particularités concernant les mineurs.....	13
<b>SITUATIONS VOISINES :</b> .....	<b>13</b>
<b>VISITE DE VEHICULE :</b> .....	<b>13</b>



## PREAMBULE

### Débat sur les polices territoriales du 16-06-2014 au sénat.

M. le président. - Amendement n°86, présenté par M. Nègre.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Conformément aux articles R. 130-3 à R. 233-1 du code de la route, la police locale peut procéder à des contrôles routiers sans commission d'une infraction préalable.

M. Louis Nègre. - C'est la proposition du rapport Pillet-Vandierendonck. Il ne s'agit pas de conférer de nouveaux pouvoirs judiciaires mais de donner aux policiers municipaux les instruments nécessaires pour mener à bien leurs missions. Ces contrôles routiers s'inscrivent dans une démarche globale de prévention de la délinquance et de la protection de nos concitoyens, quand des dizaines de milliers d'automobilistes circulent sans permis.

C'est déjà dans le code mais je souhaite que ce soit confirmé officiellement.

Mme Virginie Klès, rapporteur. - Cela relève du domaine réglementaire : avis défavorable.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. - Avis défavorable. Le Gouvernement est favorable au concept de police « municipale », pas à celui de police « locale ». Le code de la route prévoit en outre déjà cette disposition...

M. Louis Nègre. - C'est clair et net : un magistrat ne viendra donc pas le sanctionner ? Je voulais une confirmation officielle, ici au Sénat, dans l'hémicycle.

M. Bernard Cazeneuve, ministre. - Je confirme que c'est possible, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire...

M. Louis Nègre. - Le maire est un officier de police judiciaire. Dans ces conditions, l'amendement est satisfait.

L'amendement est refusé du fait que les dispositions légales existent déjà.

## CIRCULATION ROUTIERE ET COMPETENCE DU POLICIER MUNICIPAL

### COMPETENCES GENERALES :

#### Base légale :

**Article 21 2°** du code de procédure pénale : Sont agents de police judiciaire adjoint les agents de police municipale,

**Article 21-2** du code de procédure pénale : Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.



**Article L511-1 du code de la sécurité intérieure** Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. (V) (remplace l'article 2212-5 du code général des collectivités territoriales)

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, **ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.**

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

**Article R130-2 du code de la route :** Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, les contraventions aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les contraventions aux dispositions du présent code à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 222-3, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 412-17, R. 412-51, R. 412-52, R. 413-15.

**EN MATIERE DE CODE DE LA ROUTE, L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE AGIT EN TANT QU'AGENT DE POLICE JUDICIAIRE ADJOINT DE L'ARTICLE 21 2° DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

Les agents de police municipale sont habilités à constater la violation des dispositions de l'article R.233-1 du code de la route en application des dispositions des articles R.130-1 à R.130-3 du Code de la route.

Les articles R233-1 et R233-3 du code la route n'on pas d'autre fondement que d'imposer à « tout conducteur d'un véhicule à moteur [...] de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, lorsque ces documents sont exigés par le présent code 1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ; 2° Le certificat d'immatriculation du véhicule [...] » et « être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite ».



Dès lors que le conducteur est dans le moyen de présenter ces trois documents en cours de validité, en l'absence d'infraction constatée, le contrôle n'a plus d'objet et doit cesser.

Le contrôle routier n'a ni le même objet que le contrôle d'identité, ni le même régime juridique, il s'exerce sur la base des articles R233-1 et R233-3 du code de la route et non l'article 78-2 du code de procédure pénale (contrôle d'identité), et, vise exclusivement le conducteur.

(Source : DFPN/INFPN/DOC du 25-10-2005)

Seuls deux types de contrôle à l'égard des usagers de la route peuvent être envisagés : le contrôle d'identité destiné, lors d'une enquête judiciaire à obtenir des renseignements utiles à la manifestation de la vérité, ou pour l'exercice de la police administrative à prévenir des atteintes à l'ordre public.

Le contrôle destiné à vérifier que la personne concernée détient les pièces administratives qu'elle doit présenter, dans certaines circonstances, aux réquisitions des gendarmes (pièces administratives afférentes à la mise en circulation ou à la conduite d'un véhicule). Les termes "CONTRÔLE ROUTIER" peuvent être en l'espèce employés sans inconvénient.

(Source mémento code de la route de la gendarmerie)

Le contrôle routier est souvent confondu avec le contrôle d'identité (article 78-2 du code de procédure pénale) cela apporte de la confusion en terme d'acceptation du contrôle routier sans infraction par le policier municipal. Si le contrôle routier était un contrôle d'identité, le policier municipal, agent de police judiciaire adjoint de l'article 21 2° du code de procédure pénale et non cité dans le 78-2, ne pourrait, en aucun cas, effectuer de contrôle routier, même avec infraction préalable.

Il est à noter que cette compétence est renforcée par le loi n°2011-267 du 14 mars 2011, qui autorise les agents de police judiciaire adjoints, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, à soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage de stupéfiant (dépistage effectué sur ordre d'un OPJ).

Depuis le 2 janvier 2012, l'article 7 de la convention type communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'état (article 2212-1 du CGCT) impose, en plus des contrôles de vitesse, d'informer au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions que la police municipale assure dans le cadre de ses compétences.

**Nota : si des directives locales sont prescrites concernant les contrôles routier, il est nécessaire de s'y conformer.**

#### **TEXTES APPLICABLES :**

##### **Article R. 233-1 du code de la route :**

I. - Tout conducteur d'un véhicule à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, lorsque ces documents sont exigés par le présent code :

1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ;



2° La carte grise du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède 500 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires, ou les photocopies certifiées conformes des cartes grises dans les cas et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;  
3° L'original ou la copie certifiée conforme du certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route quand celui-ci est exigé en application de l'article R. 221-6.

II. - En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

III. - Le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations et pièces administratives exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

IV. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de son brevet de sécurité routière, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe

V. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces exigées par le présent article, de ne pas présenter ces documents avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'arrêté du 31 décembre 1987 autorise la présentation d'une copie de la carte grise dans deux situations uniquement :

- véhicules de location courte durée (à l'exception des locations avec option d'achat),
- véhicules et éléments de véhicules d'un poids en charge de plus de 3,5 Tonnes soumis à des visites périodiques en application du code de la route.

On peut en déduire que les photocopies de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation ne peuvent être présentées lors d'un contrôle routier. Cependant, il peut y avoir une certaine tolérance de la part de l'agent opérant le contrôle mais la verbalisation est la règle.

**Article R233-3 du code de la route :** Les règles pénales relatives à l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance sont fixées par les articles R. 211-14, R. 211-21-1 et R. 211-21-5 suivants du code des assurances :

« **Art. R. 211-14.** - Tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article L. 211-1 doit, dans les conditions prévues aux articles de la présente section, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Cette présomption résulte de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 211-1.

A défaut d'un de ces documents, la justification est fournie aux autorités judiciaires par tous moyens. Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe tout conducteur d'un



véhicule mentionné à l'article L. 211-1 et non soumis à l'obligation prévue à l'article R. 211-21-1 qui ne sera pas en mesure de présenter un des documents justificatifs prévus aux articles R. 211-15, R. 211-17. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ce conducteur est passible de la sanction prévue à l'alinéa suivant.

Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession d'un des documents mentionnés à l'alinéa précédent, n'aura pas présenté ce document avant l'expiration de ce délai.

Les documents justificatifs prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules ayant leur stationnement habituel au sens de l'article L. 211-4 sur le territoire d'un Etat, autre que la France et Monaco, visé au même article.

**Art. R. 211-21-1.** - Tout souscripteur d'un contrat d'assurance prévu par l'article L. 211-1 doit apposer sur le véhicule automoteur assuré, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, le certificat d'assurance décrit aux articles R. 211-21-2 et R. 211-21-3, alinéa 2.

Les dispositions de l'alinéa 1er sont applicables aux véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, des engins spéciaux et des véhicules circulant avec un certificat d'immatriculation spécial W ;

**Art. R. 211-21-5.** - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe tout souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule mentionné à l'article R. 211-21-1 qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le certificat prévu aux articles R. 211-21-2 et R. 211-21-3 ou aura apposé un certificat non valide.

## COMMENTAIRES

Le contrôle routier a pour objet de s'assurer de l'existence et de la validité des pièces afférentes à la conduite et à la circulation d'un véhicule à moteur. Cette action peut être effectuée sans qu'une infraction ait été commise préalablement. Les conducteurs ont l'obligation de se soumettre à cette opération. En effet, le refus d'obtempérer ou le refus de se soumettre aux vérifications prescrites concernant le véhicule ou son conducteur constituent des délits punis d'emprisonnement (articles L. 233-1, L. 233-1-1 et L. 233-2 du code de la route).

Ce contrôle ne concerne que le conducteur du véhicule, à l'exclusion des passagers.

Par exemple, si l'on constate que l'un des passagers d'un véhicule en circulation n'est pas porteur de la ceinture de sécurité, même s'il s'agit évidemment d'une infraction au code de la route, la base légale de ce contrôle sera l'article 78-6 du code de procédure pénale (relevé d'identité)\* et non l'article R233-1 du code de la route. L'infraction de départ est l'élément matériel et l'article qui la réprime l'élément pénal qui permet le contrôle.



Le contrôle d'un cycliste ou d'un piéton commettant une infraction au code de la route, s'appuie sur la même base légale que pour le passager d'un véhicule.

\*Pour rappel, obligation est faite au contrevenant de justifier de son identité, cela veut dire qu'il doit présenter une pièce d'identité, si possible avec photo (CNI, permis de conduire, passeport, etc. etc..). A ne pas confondre avec le recueil d'identité qui n'oblige en rien la personne à s'y soumettre.

Sont habilités à effectuer le contrôle routier prévu par les articles R. 233-1 et R233-3 du code de la route : les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

S'il est logique que l'agent effectuant le contrôle puisse demander au conducteur d'ouvrir le capot du véhicule afin de vérifier la conformité des inscriptions frappées sur le véhicule avec celles mentionnées sur la carte grise, le contrôle routier ne permet cependant pas de procéder à une visite ou une fouille de l'habitacle ou du coffre.

Par contre, à l'occasion du contrôle routier et sans outrepasser cette règle, si l'agent constate des éléments manifestement visibles lui permettant de constater ou suspecter une infraction relevant du code de la route (ex : défaut de port de ceinture de sécurité pour un passager, alcoolémie de l'accompagnateur d'un jeune en conduite accompagnée,...) ou d'autres textes (ex : présence d'une arme visible de l'extérieur,...), et concernant le conducteur et/ou les passagers, il pourra intervenir de la manière suivante :



Contrôle routier  
*articles R. 233-1 et R. 233-3 du  
code de la route*  
**Rappel** : ce contrôle ne concerne  
que le conducteur et le véhicule

CONSTAT D'UNE INFRACTION RELEVANT OU NON  
DU CODE DE LA ROUTE PAR UN POLICIER MUNICIPAL

**CRIME OU DELIT** pouvant  
être traité dans le cadre  
juridique de la **FLAGRANCE** !

**Interpellation** de l' (des)  
**auteur(s)** de l'**infraction** et du  
(des) **complice(s)**. !

**Avis immédiat à l'officier de  
police judiciaire** qui pourra  
donner pour instructions de  
retenir les autres occupants du  
véhicule en application de  
l'article 61 du code de procédure  
pénale et/ou de les soumettre à un  
contrôle d'identité en leur  
qualité de témoins de l'infraction  
et solliciter du parquet, en cas de  
besoin, un ordre de comparution  
forcée.

**CRIME OU DELIT** ne pouvant  
être traité que dans le cadre  
juridique de **L'ENQUETE  
PRELIMINAIRE**

**Pas d'interpellation sans ordre !**

**Avis immédiat à l'officier de  
police judiciaire** qui pourra donner  
pour instructions de retenir les  
autres occupants du véhicule en  
application de l'article 61 du code  
de procédure pénale et/ou de les  
soumettre à un contrôle d'identité  
en leur qualité de témoins de  
l'infraction et solliciter du parquet,  
en cas de besoin, un ordre de  
comparution forcée.

#### CONTRAVENTION

**Relevé de l'identité de l' (des) auteur(s)** de la contravention et **du (des) complice(s) \***.  
**Etablissement immédiat du procès-verbal de contravention** lorsque cela est possible **ou rédaction  
d'un rapport de contravention ou d'information.**

*\* Pour les contraventions, la complicité par aide ou assistance ne peut être retenue que si le texte  
d'incrimination la prévoit expressément ; par contre, la complicité par provocation ou instructions ne fait  
l'objet d'aucune restriction.*



En cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'emprisonnement ou lorsque le parquet a délivré un ordre de comparution forcée, l'agent intervenant, pourra, en cas de résistance, faire usage de la coercition. En effet, l'emploi de la force n'est autorisé qu'en cas de nécessité et doit rester proportionné à l'opposition manifestée.

Tout abus des forces de l'ordre dans ce domaine constitue des violences illégitimes engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs. Lorsque la vie ou l'intégrité physique des intervenants ou de tiers est menacée (usage d'une arme,...), les policiers doivent strictement respecter les règles de la légitime défense.

Dans le cadre spécifique du contrôle routier, lorsqu'un conducteur précipite son véhicule contre des personnes et si les conditions légales de la légitime défense sont réunies, la gravité extrême de l'usage de l'arme impose qu'il s'agisse d'une ultime solution. Les autres réponses possibles moins dommageables doivent d'abord avoir été envisagées (esquiver le véhicule lorsque cela est possible,...).

Il est inconcevable de créer délibérément une situation qui va justifier la légitime défense, comme, par exemple, se placer devant le véhicule pendant le contrôle, positionnement strictement interdit par les règles de sécurité en intervention. En tout état de cause, l'usage de l'arme est injustifié lorsque la vie d'une personne n'est plus en danger ou que le véhicule est déjà passé.

En toutes circonstances, les personnes contrôlées doivent être traitées avec politesse et courtoisie, ce qui n'exclut nullement la fermeté.

### CONSEILS PRATIQUES :

**LE POLICIER MUNICIPAL AGISSANT SEUL DANS SA COMMUNE NE DOIT, SOUS AUCUN PRETEXTE, EFFECTUER DES CONTRÔLES ROUTIERS.**

Le contrôle routier est une mission potentiellement dangereuse. Il requiert une parfaite maîtrise des règles de sécurité en intervention et leur mise en application systématique. Les agents doivent également rester très attentifs au comportement des occupants du véhicule.

Quelles que soient les circonstances, les policiers doivent faire preuve de sang-froid, être capables d'analyser la situation qui se présente à eux et d'éviter tout comportement provocateur.

Tout le monde peut conduire un véhicule, du plus gentil des citoyens au plus dangereux des criminels. De plus, la possibilité de contrôler une personne recherchée est grande, aussi, le policier municipal non armé devra faire preuve d'une plus grande vigilance et effectuer des contrôles de façon limitée.

Bien que le contrôle routier soit limité au contrôle des pièces afférentes à la conduite et à la circulation, le policier doit faire preuve de curiosité afin de déceler, le cas échéant, l'existence d'infractions incidentes.



S'il est nécessaire d'employer la coercition, ils doivent s'entourer de précautions pour éviter que la situation ne dégénère (demander immédiatement des effectifs s'ils se trouvent en situation d'infériorité ou opèrent dans un lieu particulièrement sensible,...).

Lorsqu'une ou des interpellations s'imposent, il est nécessaire de convaincre les personnes concernées d'éteindre le moteur, de sortir du véhicule pour opérer dans les meilleures conditions possibles, puis de procéder à une palpation de sécurité afin de protéger toutes les personnes présentes.

Le menottage est opportun lorsque le comportement de la personne interpellée laisse supposer qu'elle est dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou qu'elle est susceptible de tenter de prendre la fuite. Il sera nécessaire de prendre toute mesure utile afin d'éviter que la personne menottée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. (*Article 803 du code de procédure pénale.*)

Si l'état de santé de la personne interpellée est déficient, il faut provoquer immédiatement les secours médicaux qui s'imposent.

Lorsque la force a dû être employée, les policiers doivent décrire avec précision dans leur rapport ou procès-verbal les actes de résistance de la personne et les moyens de coercition qu'ils ont utilisés pour y répondre. Ils préciseront, concernant les blessures éventuelles, celles qui sont la conséquence de l'interpellation et celles qui existaient antérieurement. Dans ce cas, un constat médical est nécessaire.

Dès la fin de l'intervention, la personne interpellée doit être présentée sans délai au responsable de l'enquête et cela, dans des conditions de transport dignes. La rapidité de cette présentation permet de respecter les obligations légales liées à la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue. Dans le cas où, à l'issue des opérations, le véhicule doit rester à la disposition de la justice ou ne peut être remis à aucune personne responsable, il faut prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour préserver ce bien.

### **CAS PARTICULIERS :**

**Refus d'obtempérer** (L233-1 du code de la roue): le rédacteur du rapport de mise à disposition ou du rapport de délit, doit décrire avec précision les opérations qu'il a menées en vue de faire stopper le véhicule ainsi que l'attitude de la personne incriminée. Il est en effet nécessaire de faire ressortir clairement les éléments constitutifs de l'infraction.

Il faudra relever également le maximum d'éléments permettant d'identifier le véhicule ainsi que le signalement précis de ses occupants pour aviser sans délai le service chargé de la diffusion de ces informations.

**Refus de se soumettre aux vérifications des documents du véhicule ou du permis de conduire** (L233-2 du code de la roue) : le rédacteur du rapport de mise à disposition ou du rapport de délit, doit décrire avec précision les opérations qu'il a menées en vue de se faire remettre les documents afférents à la mise en circulation et à la conduite du véhicule ainsi que du motif de refus et de l'attitude de la personne incriminée.



**Présentation par le conducteur de pièces dont l'authenticité est douteuse :** Il conviendra d'appréhender ou de saisir les documents litigieux et d'aviser l'Officier de Police Judiciaire. Lors de la rédaction du rapport de mise à disposition:

de mentionner la présentation dont l'authenticité est sujette à caution ;

de préciser la nature du document et des motifs qui font douter de son authenticité : qualité du document, impression du texte (bavures légères, désalignement de l'écriture, épaisseur des traits, marges,...) ;

de mentionner l'appréhension ou la saisie du document en relevant toutes ses caractéristiques.

### **Particularités concernant les mineurs**

Un mineur pilotant un véhicule à moteur (cyclomoteur, scooter) peut faire l'objet d'un contrôle routier.

La procédure simplifiée et la procédure de l'amende forfaitaire peuvent s'appliquer aux mineurs de plus de 13 ans pour les contraventions des quatre premières classes dans les domaines prévus par les articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale.

Concernant les mineurs de 13 ans, l'infraction doit néanmoins être constatée et la procédure doit être transmise au parquet, aux fins d'éventuelles admonestation et mesures éducatives.

Si un délit flagrant est relevé, le mineur, quel que soit son âge, peut faire l'objet d'une interpellation.

Cependant, le policier doit rester particulièrement mesuré dans les moyens mis en œuvre pour vaincre son éventuelle résistance et ne procéder au menottage qu'exceptionnellement, en cas de risque avéré.

### **SITUATIONS VOISINES :**

Les règles développées ci-dessus s'appliquent également aux constats d'excès de vitesse en prenant en compte les particularités propres à cette situation.

### **VISITE DE VEHICULE :**

La fouille d'un véhicule est interdite :

En cas de découverte de produits stupéfiants, d'une arme ou tous autres objets illégaux, il convient d'éloigner les mises en cause du véhicule (interpellation) et d'avertir l'officier de police judiciaire.

L'obligation de se soumettre aux vérifications n'autorise pas les agents à exiger l'ouverture du coffre (Cass. crim. du 23-06-1964).

L'ouverture du capot moteur est autorisé afin de vérifier l'exactitude du numéro de série figurant sur le certificat d'immatriculation (Rennes : 08-11-1984; rejet du pourvoi par crim 17-06-1986).

### **Article L325-2 du code de la route :**

Pour l'application des articles L. 325-1 et L. 325-1-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils.

Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.



La mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent. Pour l'application de cette disposition et sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces

fonctions, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

#### **Nouvelles dispositions à l'article R233-1 du code de la route :**

Modifié par Décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 - art. 4

I.-Tout conducteur d'un véhicule à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, lorsque ces documents sont exigés par le présent code :

1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ;

2° Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède 500 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires, ou les photocopies des certificats d'immatriculation dans les cas et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

3° L'original ou la copie du certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route quand celui-ci est exigé en application de l'article R. 221-6 ;

4° Dans les cas mentionnés aux II et III de l'article R. 221-8, une attestation de la formation pratique ou le document attestant d'une expérience de la conduite conforme aux conditions prévues par ces dispositions ;

5° Les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et de la vérification de son fonctionnement, lorsque le conducteur :



a) A été condamné à une peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un tel dispositif ; ou

b) Est soumis à l'obligation prévue au 4° bis de l'article 41-2 du code de procédure pénale.

II.-En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

III.-Le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations et pièces administratives exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

IV.-Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de son brevet de sécurité routière, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V.-Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces exigées par le présent article, de ne pas présenter ces documents avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.